

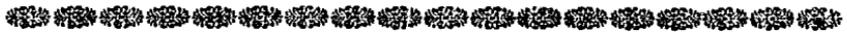
DOUZIEME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMEES
 DE FRANCE.

Tenu à *Vitré* en *Bretagne*, le 15. du Mois de Mai.

L'AN M. D. LXXXIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Dans lequel Synode on choisit Monsieur Pierre Merlin pour *Moderateur*,
 Monsieur Mathieu Virelle pour *Ajoint*, & Messieurs René
 Pineau & Jérôme Farreau, pour *Scribes*.



LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS,

qui furent Deputés à ce Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.

LE lundi 15. Mai 1583. le XII. Synode National de France fut assemblé dans la ville de *Vitré*, au Château du Sieur de *Laval*, par les Freres de la Province de *Bretagne*, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu dans le dernier Synode National de la *Rochelle*, & pour cet effet les Députés de l'*Ile de France*, du Pais *Chartrain* de *Brie* & *Picardie* ont comparu dans cette Assemblée à savoir *Mathieu Viral*, Ministre de l'Eglise de *Marches* en la ditte *Ile de France*, & Monsieur *Claude de Hames* Ancien de l'Eglise d'*Amiens*.

I I.

Pour la *Champagne* & le Pais *Messin*, on a reçu dès Lettres de Monsieur
 V 2 *Fleu.*

Fleuret, Ministre *Depernay* qui est demeuré malade en chemin, duquel l'excuse a été trouvée bonne, mais non pas celle de la dite Province, attendu qu'elle n'a point envoié d'Ancien avec ledit Sieur *Fleuret*.

I I I.

Pour la *Normandie* Monsieur *Guillaume de Fougeray*, Ministre à *Barqueville*, & Monsieur *Jean de la Marre*, Ancien de l'Eglise de *Trimere*.

I V.

Pour la *Bretagne*, Monsieur *Pierre Merlin* Ministre dans la Maison du Sieur de *Laval*, & Monsieur *Mathurin de l'Hommeau* Ministre de l'Eglise de *Remes*, & Monsieur *Guillaume le Maide* Ancien de l'Eglise de *Vitré*.

V.

Pour *Orleans & Berry*, *Jean Sauvage* Ministre de l'Eglise de *Mer sur Loire*, & *Christofte Bourgoin*, Ancien de l'Eglise de *Chandun*.

V I.

Pour *Anjou, Touraine, le Maine, Vandomois, Loudunois & le Bas Perche*, *Jean Malouffre* Ministre de *Chateaugontier*, & *René Pineau* Ministre de l'Eglise de *Caën*, & *Mathurin Peju* Ancien de l'Eglise d'*Angers*.

V I I.

Pour le *Haut & Bas Poitou*, *Nicolas Goré* Ministre de l'Eglise de *Fontenay le Côte*, & *Pierre Guiteau*, Ancien de l'Eglise de *Chastelleraux*.

V I I I.

Pour *Xaintonge & Aunis*, *André Madiet*, Ministre de l'Eglise de *Theray en Aunis*, & *Jérôme Taureas*, Ancien de la *Rochelle*.

I X.

Pour l'*Angoumois*, Mr. *Gui du Pont* Ministre de l'Eglise de *Verteuil*, sans Ancien.

X.

Ceux de *Gascogne, Perigord & Limousin*, furent absens, s'excusant de n'avoir pas été avertis à tems, ni eû le loisir de recueillir l'argent necessaire pour les frais de leur voiage.

X I.

Ceux du *Haut & Bas Vivarez & du Velay*, ont été absens sans en faire aucune excuse.

X I I.

Pour le *Bas Languedoc*, savoir pour *Nimes, Montpellier, & Usés* jusqu'à *Beziers*, & *Gevaudan* inclusivement, *Jean de Serres* Ministre de *Nimes*, & *André d'Anguilonnet* Ancien de l'Eglise de *Nimes*.

X I I I.

Pour le reste du *Haut Languedoc & Haute Guienne*, *Jean Gardest* Ministre de l'Eglise de *S. Anthoine en Rovergue*, & *Amand le Gros* Ancien de l'Eglise de *Castrés*.

X I V.

Le *Bourbonnois*, la *Basse Auvergne*, le *Lionnois*, & *Forest*, la *Marche & Beaujolois*, n'ont envoié aucuns Deputés, ni des Lettres d'excuse.

X V

La *Provence* a fait des excuses sur l'absence de ses Deputés, qui n'ont pas été réquës.

X V I.

Le *Dauphiné & Orange*, se sont legitimement excusés par leurs Lettres, de n'avoir fait aucune Deputation.

X V I I.

Les Deputés des Eglises du *Pais-Bas*, ont aussi comparu dans ce Synode avec les témoignages de leur envoi; à savoir *Michel Forest*, Ministre de l'Eglise Françoisé de *Malines*; le Docteur *Jean Bolvois*, Ministre de l'Eglise de *Gand*; *Jean Haren* Ministre de l'Eglise de *Bruges*: tous lesquels Deputés ont travaillé de concert à dresser les Statuts & les Décrets des Articles suivans.

M A T I E R E S G E N E R A L E S.

A R T I C L E I.

Sur la Réquête des Freres du *Pais-Bas*, par laquelle ils demandent qu'on s'egle d'un commun acord tout ce qui est le plus convenable & le plus expedient, afin que les Deputés de la part de leurs Eglises se puissent trouver à l'avenir dans nos Synodes Generaux, & les nôtres aux leurs. La Compagnie dès à present a ordonné que chaque fois que lesdits Synodes des *Pais Bas* se tiendront, deux Provinces de ce Roiaume seront chargées d'y envoyer leurs Deputés, à savoir deux Ministres & un Ancien chacune, qui seront nommés & choisis par les Provinces de ce Roiaume, qui auront charge de les y envoyer, aux fraix communs de toutes les Eglises; & pour cet eset on a maintenant ordonné aux Provinces de *l'Isle de France* & de *Normandie* de nommer ceux qui doivent aller pour la premiere fois, assister de nôtre part au Synode National des dits *Pais-Bas*. Et pour ce qui est de la *Confession* & des Statuts de la *Discipline*, que lesdits freres ont apporté des Eglises de leur Pais: La Compagnie après avoir rendu graces à Dieu, du bon accord & de l'union qu'elles ont en l'un & l'autre Point avec les Eglises de ce Roiaume, a trouvé bon de les signer, aiant requis lesdits freres Deputez, de vouloir faire reciproquement la même chose touchant la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique des Eglises Réformées de ce Roiaume. Ce qu'ils ont fait suivant leur Commission, pour preuve & témoignage de la conformité mutuelle qui se trouve tant en ce qui concerne la Doctrinne, que le bon Ordre, par toutes les Eglises de l'une & de l'autre part.

I I.

Comme la Compagnie a entendu avec bien du regret le mauvais état de la plupart des Eglises des *Pais-Bas*, en ce qu'elles sont troublées par beaucoup de Sectes & d'Heresies, telles que sont celles des *Georgistes*, des *Anabâlistes*, des *Libertins* & autres Heretiques falsificateurs de la Parole de Dieu; contre

lesquels ledits Eglises ne peuvent pas encore employer les remedes qui seroient à desirer : Aussi d'autre part cette Compagnie a été fort rejouie, d'avoir apri le soin & la diligence qu'elles emploient à refuter tous ceux qui contreviennent à la pure Doctrine, ou au bon ordre de la Discipline ; les priant affectueusement de vouloir toujours s'appliquer à la refutation & à la condamnation de telles choses ; comme de sa part aussi, elle les rejette & condamne, selon qu'elle croit l'avoir suffisamment témoigné, en ce qu'elle a souscrit d'un commun accord & signé leur Confession de Foi & les Réglemens de leur Discipline Ecclesiastique.

III.

Et parceque cette sainte Union & concorde qui est maintenant entre toutes les Eglises de France, & celles desdits Pais-Bas, semble necessairement requerir qu'elles s'entraident & favorisent : La Compagnie a trouvé bon que ledites Eglises, tant de ce Roiaume que des Pais-Bas, s'assisteront reciproquement de Ministres & autres choses, selon les necessités & les moiens qu'elles en auront.

IV.

Il a été resolu que pour éviter tout debat & contention, un chacun sera cottisé par l'Eglise dans laquelle il se range pour l'exercice de la Religion, afin que tous contribuent aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires, sans avoir égard à la distinction des Provinces.

V.

On demande s'il est permis à un homme duquel la femme est devenue iepeuse, de se remarier à une autre ? La Compagnie a été d'avis, que, suivant la Sentence de *Jesus-Christ*, il n'est pas licite de se remarier à une autre femme du vivant de la premiere, sinon pour la seule cause d'Adultere, & que celui qui demande de se pouvoir remarier pour un autre grief ne le peut pas faire. C'est pourquoi il doit être exhorté de prier Dieu & de se contenir pendant que sa femme vivra, & de lui donner toute l'assistance qu'il lui sera possible.

VI.

La pratique de l'Article 33. du premier Chapitre de la Discipline, sera soigneusement recommandée dans toutes les Eglises de chaque Province. L'Article dont il s'agit commence ainsi. *En chaque Eglise on dressera des Memoires &c.*

VII.

Sur la Question faite par les Deputés de *Xaintonge*, à savoir si pour le regard des enfans nés hors du mariage, même en Adultere & Inceste, on usera de la forme des prières acoutumées, *Engendrés de Pere & de Mere que tu as apellés en ton Eglise ?* La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit pas faire difficulté, d'autant que le Nom de Pere & de Mere comprend non seulement les plus proches qui ont engendré, mais aussi les Aneestres jusqu'à mille Degrez : aiant aussi égard qu'encore qu'il y ait de la faute des parens, ils ne laissent pas d'être compris generalement dans l'Alliance.

V I I I.

L'Article 4. des Mariages, qui dit que *les promesses faites par paroles de present, sont indissolubles*, demeurera : C'est pourquoi quand l'une des parties ainsi fiancée ne se voudroit pas joindre à l'autre pour quelque dégoût ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle sera pressée de le faire par toutes Censures Ecclesiastiques, jusqu'à l'Excommunication, si ce n'est que la partie offensante n'eût pas encore participé à la Ste. Cene; auquel cas après toutes les exhortations qu'on lui aura faites au Consistoire, & après que son endurcissement aura été notifié au Peuple dans l'Eglise, pendant trois jours de Dimanche consecutifs, il suffira qu'au quatrième, on declare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise qu'une telle Personne n'est plus reputée comme l'un de ses membres. Et après que cette Denonciation aura été faite, si la Partie coupable demeure obstinée, la partie innocente sera renvoyée au Magistrat, pour être mise en liberté, ce qu'ayant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Eglise, à qui bon lui semblera, pourveu que cela se fasse chrétiennement. Et quant à la Partie coupable & obstinée, elle ne pourra point être reçue à la Cene, & il ne lui sera pas non plus permis de se marier avec un autre qu'après une loügue épreuve de sa repentance, & une deüë satisfaction.

I X.

Sur la Question si on doit enregistrer dans le Cayer des Batêmes les enfans des Peres & Meres qui les ont mis au monde par une conjunction illicite? Il a été répondu qu'oüi, si ce n'est ceux qui seront nés d'Inceste, afin d'éteindre la mémoire d'un crime si énorme, auquel cas il suffira de nommer la Mere avec celui qui presente l'enfant. Et pour ce qui est des autres illegitimes, on fera mention qu'ils sont nés hors du Mariage.

X.

Un Pere pourra être present au Batême de son enfant, encore qu'il soit suspendu de la Cene.

X I.

Ceux qui auront commis une volerie, meurtre, ou quelque autre signallée méchanceté punissable par le Magistrat, ne seront point reçus dans l'Eglise, qui pourroit encourir du blâme pour leur avoir servi de retraite.

X I I.

Quand il vient à la connoissance du Consistoire, par l'un de ses Membres, quelque crime énorme, & meritant la mort exemplaire de celui qui aura commis ledit crime, & qui n'a pas pû être apellé au Consistoire, & ne s'est pas découvert lui-même pour demander conseil: On demande si on le déclarera au Magistrat? La Compagnie a été d'avis que le Consistoire ne le denoncera point, si ce n'est au Magistrat fidèle, & seulement par maniere d'avertissement, & non pas comme Délateur.

X I I I.

Pour éviter le mépris que la plupart font du Batême en sortant de l'Assemblée, ou s'y portant irrévérenment, lors qu'on l'administre, il a été résolu, qu'il seroit bon désormais de l'administrer devant le dernier chant du Pséau-

Pseume, ou pour le moins devant la dernière Bénédiction : & que le Peuple sera soigneusement averti de porter la même révérence à l'administration, tant du Batême que de la Cene ; vù que *Jesus-Christ*, & tous ses bénéfices nous sont offerts, en l'un & en l'autre Sacrement.

X I V.

Les Gentilshommes & autres qui auront droit de Patronage, ne seront pas contraints de quitter leur droit, mais s'ils en tirent quelque profit, on les exhortera de l'emploier à de bons usages, comme à l'entretien de l'Eglise, des Coloques & des Pauvres.

X V.

Deformais l'Eglise en laquelle le Synode National sera assigné aura soin de prendre si bien ses mesures, après ladite assignation, que la Sainte Cene du Seigneur se puisse célébrer à la fin de chaque Synode, pour témoignage d'une sainte union entre toutes les Eglises de ce Roiaume.

X V I.

Touchant la Question proposée par les Députés d'*Anjou*, s'il est licite d'accompagner une Epouse de l'Eglise Papisste jusqu'au Temple ? On a dit que cela ne se doit faire que le plus rarement qu'il sera possible, & pourvù qu'il n'y ait dans cette Compagnie, ni dissolution, ni violons, ni aucunes autres choses qui tendent à la vanité & au débordement accoutumé. Et on a ordonné que la même chose se doit observer touchant les Convois des Funérailles de ceux de l'Eglise Romaine jusqu'au sepulchre, à favoir qu'il n'est pas licite d'y assister, s'il y a quelque espece d'idolatrie ou de superstition.

X V I I.

Quant à la Question proposée par les Députés du *Haut Languedoc*, si on doit souffrir qu'une femme fidèle, mariée avec un homme de Religion contraire, soit habillée autrement que la modestie Chrétienne ne le permet ; quand son mari le lui commande, & qu'à faute de lui obéir elle s'attireroit des reproches & romproit la bonne union qu'elle doit conserver avec lui ? La Compagnie a été d'avis qu'elle soit tolérée pour éviter tous ces inconveniens, hormis les jours de la Cene, & quand elle présentera quelque enfant au Batême : car ces jours-là elle doit s'habiller modestement, pour témoigner son humilité & sa modestie Chrétienne.

X V I I I.

Quant à ce que le frere Deputé du *Bas Languedoc* a proposé, qu'il y a de certaines gens de notre Religion, qui étant censurés selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat défense de ne passer pas plus outre sur cela. La Compagnie a été d'avis qu'il faut declarer à celui qui fera de pareilles défenses qu'il n'a pas le droit de rendre ce jugement, & que s'il le veut executer on en appellera à la Chambre de l'Edit : & que cependant on ne laissera pas de continuer l'execution de la Censure commencée : & que si les Ministres étoient inquiétés pour cela, on est d'avis que tout le Corps du Consistoire prenne leur défense en main. La Compagnie declare aussi que cet avis servira de réponse à ce que les freres d'*Anjou* ont proposé touchant quel-

quelques Magistrats qui veulent les contraindre de leur bailler les faits contestés & résolus au Consistoire.

X I X.

L'Eglise où le Synode National aura été assemblée, sera chargée d'envoyer tous les Actes dudit Synode à la Province qui aura charge d'assembler l'autre prochain Synode.

X X.

Il a été résolu qu'on fera un Cachet, pour sceler les Lettres d'importance qui seront envoyées au Nom dudit Synode National, & que ce Cachet sera envoyé à la Province où se doit tenir ledit Synode.

X X I.

La Compagnie considérant le grand nombre de calamités dont nous sommes menacés, comme sont la Guerre, la Peste, la Famine, la Revolte de plusieurs, le peu de zèle & de Reformation de la plupart de ceux qui n'abandonnent pas nôtre Communion, a été d'avis d'ordonner un Jeûne qui sera généralement célébré par tout le Roiaume de France, un jour de la dernière semaine de Juillet selon la commodité des Eglises.

X X I I.

La pratique du 28. Article du 5. Chapitre de la Discipline est remise à la prudence des Consistoires.

X X I I I.

Quant à la Question proposée par les Deputés de l'Isle de France, comment il faut proceder contre ceux qui sont ingrats envers leurs Ministres, & ceux qui doivent contribuer aux fraix Ecclesiastiques? La Compagnie a été d'avis, qu'ayant égard aux blâmes & calomnies que l'Eglise pourroit s'attirer en cela, ils feront seulement avertis & exhortés de faire leur devoir envers leurs Pasteurs, & en cas de besoin qu'on tâchera de les y porter, en leur faisant de vives remontrances sur cette obligation, devant les principaux Chefs de famille, sans qu'on puisse néanmoins leur interdire les Sacremens pour le seul refus de ces contributions.

X X I V.

Sur la Question proposée par les freres Deputés d'Anjou, si un Ministre Deputé par un Synode Provincial pour aller au Synode ou Coloque d'une autre Province, pour quelques affaires communes, y doit avoir sa voix deliberative? La Compagnie est d'avis qu'ouï, non seulement pour le sujet de sa Deputation, mais aussi sur les autres matieres durant toute l'Action, à la réserve de ce qui pourroit concerner ses intérêts particuliers.

X X V.

Quant à la Question proposée par les Deputés de Poitou, s'il est expedient que les Ministres aillent visiter les malades pestiferés? La Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires. Estimant néanmoins que cela ne doit pas être fait sans une très-urgente nécessité, puis qu'on exposerait à un grand danger toute une Eglise pour quelques particuliers: si ce n'est que le Ministre puisse consoler ces malades en leur parlant de loin, sans risquer d'en être infecté. C'est pourquoi on est d'avis que le Ministre voyant appro-

cher un tel danger doit exhorter à la patience tout son Troupeau, & le consoler dans ses Predications ordinaires, en prenant quelque texte qui soit propre & convenable pour cet effet.

X X V I.

Les Articles de la Discipline, concernant les Reglemens du Peuple, seront lus publiquement, après que les Synodes auront fait un Extrait de ceux dont ils jugeront que la connoissance est nécessaire au Public. Et ladite lecture en sera faite dans l'Eglise au jour & heure que le Consistoire jugera plus commode.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Faites par le même Synode sur plusieurs Articles du Corps de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

AU Chapitre premier, Article 4. Sect. 2. après ces mots, *Le tout sera rapporté*, on ajoutera, *au Coloque ou Synode.*

Audit Chapitre à la fin du 7. Article au lieu de dire, *suivant le Formulaire qui en a été dressé*, on mettra, *le Formulaire de l'Imposition des mains ordinairement observé pour l'Élection des Ministres.*

Le 13. Article dudit Chapitre sera mis après le 3. Article des Coloques.

L'Article 21. dudit Chapitre a été tout raié, & on a mis à sa place celui-ci.

„ Les Princes & Seigneurs qui voudront demander des Ministres à une
 „ Eglise, pour servir quelque tems dans la leur, auront la discretion de n'en
 „ exiger pas de celles où il n'y en aura qu'un seul, & ils ne doivent pas non
 „ plus en prendre sans le consentement & la permission tant de l'Eglise que
 „ du Coloque dont ils dependent.

L'Article 23. dudit Chapitre a été tout raié.

L'Article 26. dudit Chapitre a été changé de la maniere suivante: *Le Ministre qui se fera ingeré dans une Eglise par le seul consentement du Peuple, ne sera point approuvé des Ministres voisins, ni des autres, jusques à ce que le Coloque, ou le Synode de la Province où il sera, ait jugé de son Installation.*

Le 31. Article dudit Chapitre sera tout raié.

Au bout de l'Article 33. dudit Chapitre il faut ajouter, *aux Coloques, si les Eglises sont d'un même Coloque.*

Audit Chapitre l'Article 34. doit être entièrement changé de cette sorte:

„ Les Ministres pourront être prêtés, (s'ils veulent) par leur Consistoire,
 „ selon que l'édification de l'Eglise le requerra: mais ce prêt ne se fera que
 „ par l'avis de deux ou trois Ministres: ou même du Coloque, si c'est pour
 „ un terme plus long que six mois.

Audit Chapitre les Articles 36. & 45. seront entièrement raiés.

Audit Chapitre dans l'Article 55. sur la fin au lieu de ce mot, *le Consistoire jugera.* il faut qu'il y ait, *ceux qui auront jugé de la Déposition connoîtront.*

Audit Chapitre l'Article 56. sera ainsi couché, *Les Synodes Nationaux seront avertis par les Provinciaux de ceux qui seront déposés, afin de ne les recevoir pas.*

Audit Chapitre dans l'Article 57. où il y a *Synodes Nationaux*, il faut *Synodes Provinciaux.* Et dans l'Article 59. après *Coureurs*, il faut ajouter *Apostats.* Et à la fin dudit Article il faut mettre, *dont la Liste sera portée des Synodes Provinciaux aux Nationaux.*

Au Chapitre second Article 4. après ces mots, *pour être employés au Ministère*, il faut ajouter, *présérant les enfans des pauvres Ministres s'ils sont propres aux Lettres, dont les Coloques auront soin d'examiner le génie & les talens.*

I I I.

Au Chapitre troisième dans l'Article 6. il faut mettre, *La décision de la Doctrine est principalement réservée aux Ministres & Pasteurs.*

Au Chapitre V. les Articles 20. 24. & 29. doivent être raiés.

La pratique du 26. Article qui commence, *Toutes les fautes;* est remise à la prudence des Consistoires.

I V.

Au Chapitre VIII. Article 6. après *l'un des Pasteurs pour y présider*, il faut ajouter, *avec un ou deux Scribes.*

Dans l'Article 12. il faut ajouter sur la fin, *Et là où quelque Province sera ingrate, le Deputé d'icelle le rapportera au Synode National afin d'y pourvoir.*

V.

Au Chapitre IX. dans l'Article 6. il faut ajouter: *Ecclesiastiques.*

Dans l'Article 8. après ces mots *amples mémoires*, il faut ajouter, *avec des excuses legitimes de leur absence.*

Dans l'Article 11. sur la fin il faut ajouter, *laquelle sera avertie de s'y preparer.*

V I.

Au Chapitre X. Article 3. il faut ajouter à la fin ces mots, *autant que faire se pourra selon la commodité des tems & des lieux.*

Dans l'article 5. il faut ajouter, *Et on avertira ceux qui accompagnent les Corps de se comporter avec modestie durant le Convoi, méditant sur l'objet qui se presente, tant ce qui concerne la misere & la briéveté de cette vie, que l'esperance de l'immortalité bien heureuse.*

A la fin de ce 10. Chapitre il faut mettre, " *Parce que le deuil ne consiste pas en habit, mais en composition de cœur, les fidèles seront avertis de s'y comporter en toute modestie, rejetant toute ambition, hypocrisie, & superstition.*

V I I.

Au Chapitre XI. article 2. après ces mots, *attribués à Dieu dans l'Ecriture*, il faut ajouter, *comme Emmanuel & autres.*

Au Chapitre XIII. article 7. au lieu de ces mots, *les Synodes estiment*, il faut mettre, *les Synodes déclarent*.

Dans les Articles 8. & 9. il faut inserer celui-ci, *Le fiancé ne pourra épouser la Mere de la fiancée défunte*.

Dans les Articles 10. & 11. il faut mettre, *Aucun ne pourra épouser, après le décès de sa femme, & celle avec laquelle il auroit commis Adultère, du vivant de ladite femme, si ce n'est après l'examen & la delibération qui en aura été faite par le Consistoire*.

Dans l'Article 12. après ces mots, *solemnellement mariés*, il faut ajouter, *soit que leur faute vienne à être connue devant ou après le Mariage béni*. Et en raiet ces mots, *s'il demande de l'être*.

Dans ce même Article il faut mettre, *cela arrivant devant le Mariage, il sera procédé audit Mariage*.

Dans les Articles 22. & 23. il faut inserer ceci: *Pour éviter les inconveniens qui arrivent quand on disere trop la Bénédiction des Mariages, c'est pourquoi les Parties, & ceux qui ont quelque pouvoir sur elles, seront avertis de ne diserer pas, s'il est possible, plus de six semaines ladite Bénédiction*.

IX.

Au Chapitre XIV. dans la dernière Distinction de l'Article premier il faut ôter ce mot, *beaucoup*

Dans l'Article 4. il faut ajouter: *si ce n'est en cas que ce fût pour en ôter le Prêche, & pour y établir la Messe*.

Dans l'Article 5. à la fin, il faut ajouter ce mot, *susdit*.

Dans l'Article 19. il faut ajouter, *excessives & scandaleuses*.

Dans l'Article 21. sur la fin, il faut ôter le mot, *Excommunication*, & y mettre, *Suspension de la Cene*.

Dans les Articles 24. & 28. il faut inserer celui-ci. " Les Jureurs & Blafphemateurs du Nom de Dieu ne seront point tolerés dans l'Eglise, mais, au contraire, on les avertira sérieusement, que s'ils ne se corrigent pas, il sera procédé contre eux par toutes les Censures Ecclesiastiques, selon la prudence des Consistoires.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

D'Autant que Monsieur de *Toursillant*, Ministre déposé, nous a requis très humblement de le rétablir dans son Ministère: cette Assemblée aint specieusement considéré le crime dont il a été accusé & convaincu par devant le Magistrat, & qu'il conserve encore son vieux panchain pour le même vice, de telle sorte que dans sa Requête qu'il nous adresse il se justifie plutôt que d'en marquer une vraie contrition & repentance, comme on peut

peut le voir clairement si on veut examiner ses Lettres avec attention : La présente Assemblée ordonne qu'il ne sera pas remis dans l'exercice du Ministère du St. Evangile.

I I.

Nos Freres les Deputés de *Normandie* ont demandé nôtre sentiment touchant ce Cas si difficile : Une Veuve dans l'Eglise de N. s'étoit promise en Mariage par paroles de *Præfenti*, & avoit été dûëment informée par les Ministres de l'Eglise à laquelle elle appartenoit, de l'importance de ces Promesses ; cependant quelque tems après elle fit rompre ses Promesses, par une Sentence de l'Oficial, plaidant pour elle. & disant qu'elle étoit ignorante de ces paroles, de *Præfenti* & *Futuro*. Elle se maria ensuite à un autre, suivant les Cérémonies de l'Eglise Romaine, n'ayant aucun égard aux remontrances des Ministres, ou de la personne à qui elle avoit été promise. Cette Assemblée juge que les premières promesses en elles-mêmes, & de droit sont indissolubles ; & que par conséquent le Mariage qu'elle a contracté en dernier lieu est nul. Tellement que celui auquel elle s'étoit promise la première fois devoit déclarer qu'il repudioit ladite femme, parce qu'elle avoit violé la foi qu'elle lui avoit promise, & l'avoit donnée à un autre. Et après cette déclaration, si les Parties delinquantes retournent à leur devoir selon nôtre Discipline, le Consistoire pourra approuver & confirmer ce second Mariage, d'autant plus qu'il est né un enfant dudit Mariage, qui a été baptemisé dans nôtre Eglise, le Pere aiant confié l'éducation dudit enfant au Parrain qui l'a présenté.

I I I.

Les diferens survenus touchant les Promesses de Mariage entre Monsieur *Jean Herisson*, & *Marie*, fille de Monsieur *Montier*, Ministre d'*Orbec*, sont renvoyés au Coloque de *Beauvoisin*, où ils seront finalement terminés. Et parce que nos Freres de *Fougerai* & de *Paris* entendent bien les matieres de fait qui ont raport à ces diferens, ils y seront presens. Ce Synode n'ayant voulu rendre aucun jugement sur cette affaire, à cause que les Parties n'ont jamais été sommées, & qu'elles n'ont pas comparu devant ce présent Synode, & à cause de plusieurs autres circonstances particulieres qui ont raport à cette affaire, dqi meritent une plus longue & plus exacte discussion, que le tems, qui est fini pour nôtre Session, ne le pourroit permettre.

I V.

Pour ce qui est de la matiere proposée par nos Freres les Deputés de *Angoumois*, comment on en doit user avec l'Eglise d'*Angoulême*, laquelle pour avoir refusé l'entretien à son Pasteur, a été privée, de même que tous les Chefs de Famille, de leur Ministre, & de la Communion de la Table du Seigneur, par la seule Autorité de leur Synode Provincial, jusqu'à ce qu'ils aient donné une entiere satisfaction à leur Ministre : Il est decreté par l'autorité de cette Assemblée que toute l'affaire sera renvoyée au Synode de *Xaintonge*, qui sommerá dûëment les deux Parties d'y comparoître, & les aiant ouïes prononcera une Sentence definitive, & terminera tous ces diferens.

V.

Nôtre Frere le Deputé de *Picardie*, demandant avis sur cette difficulté : Une Femme refuse d'habiter avec son Mari, aleguant qu'il a été Moine (quoi qu'elle le sçût fort bien long-tems auparavant, qu'elle fût mariée avec lui) & dit par raillerie, lors qu'on l'exhorte de se remettre avec son Mari, *Qu'il faut qu'ils soient mariés* comme s'ils ne l'avoient jamais été. Le jugement du Synode est, que l'on procedera contr'elle avec toutes les Censures de l'Eglise, pour avoir ainsi abandonné son Mari ; & on conseille au Mari que, s'il le juge à propos, il la fasse comparoitre devant le Magistrat.

V I.

Maitre *Julien de Sande* Apostat, lequel aiant été déposé autrefois du Saint Ministère s'est depuis revolté contre la veritable Religion, & se plonge dans les débauches & dans l'Idolatrie, refusant de prêter l'oreille aux conseils salutaires, & aux Ordres de son Consistoire, & a aussi entraîné un de ses Neveux dans l'Apostasie : Surquoi cette Assemblée ordonne, que ladite Sentence d'Excommunication soit publiée contre lui dans nos Eglises, & sans diferer plus long-tems.

V I I.

Ce Synode aiant pris la revolte & l'Apostasie d'un nommé *Crosse*, autrefois Ministre dans la Province de *Normandie*, & qu'il s'est entierement adonné à l'Idolatrie, y persistant avec obstination : Comme aussi la defection d'un certain *St. Martin*, qui étoit Ministre du Saint Evangile dans la même Province : Le Synode remet ces matieres de fait qui concernent ces deux Revoltés, à leur propre Synode Provincial, auquel nous donnons un plein pouvoir de proceder contr'eux, selon qu'il sera trouvé plus expedient pour le bien & l'édification de l'Eglise.

V I I I.

Le Deputé du *Haut Languedoc* aiant formé une plainte contre le Coloque d'*Armagnac*, à cause qu'il s'étoit séparé de la Province du *Haut Languedoc*, pour se joindre à celle du *Condomois*, pour en faire une Province entiere, separée des autres : Cette Assemblée ordonna qu'on remontreroit au Coloque d'*Armagnac* qu'en se separant ainsi ils agissent au contraire de la Distinction établie par les precedens Synodes Nationaux, & qu'ils doivent retourner à leur premier état, & composer derechef, comme ils faisoient auparavant, un Synode avec celui du *Haut Languedoc* : & cet ordre sera observé jusqu'à l'Assemblée du Synode National prochain, auquel le Coloque d'*Armagnac* fera sommé d'exhiber les raisons de leur separation. Et si après une serieuse deliberation, on trouve que cette distinction soit necessaire, on l'approuvera & on la confirmera.

I X.

Monsieur le *Sage*, Ministre de *Membre* dans le *Maine*, étant redemandé par la Province de *Normandie*; cette Assemblée a diféré le jugement de cette affaire jusqu'au Synode National prochain; parce que la Province d'*Anjou* n'a pas été avertie des difficultés proposées par les Deputés de *Normandie*; comme aussi parce qu'il faut donner avis audit le *Sage* de tenir ses Réponses prêtes.

X.

La Remontrance du Deputé d'*Angoumois* aiant été ouïe, sur l'Apel que nôtre Frere de la *Croix*, Ministre de *Tarnac*, fait de leur Synode; lequel défendoit audit de la *Croix* d'exercer la Medecine & de faire les fonctions de son Ministère en même tems; & aiant aussi oui les raisons deduites par ledit de la *Croix*, touchant l'exercice de la Medecine qu'il demande lui être accordé, aleguant son habilité & le bien que le Public en retire, à cause aussi qu'il a une nombreuse famille qu'il ne pouvoit pas entretenir avec les Revenus de son Eglise: Ce Synode ratifie la Sentence renduë contre lui, selon nôtre Discipline, par son propre Synode Provincial Et les Messieurs du Consistoire de *Jarnac* procureront un Medecin à leur Ville qui y residera: & ledit la *Croix* sera averti de s'attacher entierement à son Ministère; & pour ce qui est de la Medecine, qu'il se conforme aux articles de nôtre Discipline.

X I.

On a acordé à Madame de la *Blanchardais* la permission d'avoir un Ministre dans sa Maison (*Le Bois du Muire*) qui y établit le vrai Culte, & l'exercice de la véritable Religion, pourvû que le Coloque voisin agreât ledit Ministre; & nôtre Frere du *Fresne* continuera aussi ses Fonctions dans l'Eglise de *Lacay*; & en cas quil ne se puisse pas faire à cause du dit établissement, le Coloque, ou le Synode Provincial lui procurera une autre Eglise.

X I I.

Toutes les Eglises sont priées de tâcher de decouvrir en quel endroit Monsieur *Du Croix*, autrefois Ministre de *Perigueux*, fait sa residence à present; & s'il exerce le Ministère ou non, & la Province dans laquelle il fait sa demeure, sera priée de le rendre à son Eglise propre.

X I I I.

Parceque ceux du *Haut Languedoc* ont permis à quelques-uns de leurs Membres, d'afermer des Dixmes, & autres biens Ecclesiastiques, à ces Conditions qu'ils en retireroient une certaine somme d'argent: Cette Assemblée ordonne qu'à l'avenir on n'usera plus d'une maniere si indigne de traiter, mais que lesdits Fermiers seront exhortés de donner, comme ils le doivent, une somme considerable de leur profit, pour l'entretien des Eglises pauvres, auxquelles les Revenus étoient originairement destinés.

X I V.

La presente Assemblée donne son Aprobation à cet excellent Ouvrage de nôtre Frere Monsieur *Salnar*, Ministre dans l'Eglise de *Castres*, intitulé *Harmonia Confessionum*; comme étant d'un usage tres-necessaire dans ces derniers tems; jugeant aussi qu'on en tireroit un grand service s'il étoit mis en Langue vulgaire; c'est pourquoi la Province du *Haut Languedoc* est chargée par ce Synode, de le faire translater. & de mettre à la tête dudit Livre une Lettre de Recommandation, au Nom de toute la Province.

X V.

L'Eglise de *Vitré* demandant nôtre avis sur ce cas: Si des témoins doivent être confrontés, lors qu'ils deposent un Crime commis par le Delinquant qui nie avec obstination & même avec serment la propre Matière du Fait? Cet-

te Affsemblée juge que pour éviter toutes les occasions de Querelles qui pourroient probablement naître de pareilles Confrontations, les Témoins ne seront pas confrontés, à moins qu'ils n'en soient d'accord eux-mêmes & qu'ils n'y consentent, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où il faille nécessairement se servir des censures les plus rigoureuses, dont on ne peut pas user aussi jusqu'à ce que les Delinquans aient été dûment convaincus, ce qui ne se peut, à moins qu'ils ne confessent eux-mêmes leur Crime, ou que les Témoins ne le leur soutiennent constamment en face.

X V I.

L'Article touchant nôtre Catechisme restera dans sa force entiere: jusqu'au Synode National prochain, auquel les Provinces viendront bien instruites sur cette matiere, puisque nous devons les consulter si on peut garder le Catechisme de Mr. *Calvin*, ou un plus petit, qui consiste dans le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale & les dix Commandemens de Dieu, qui seront pris pour la Regle de nôtre Catechisme?

X V I I.

Les Deputés du *Poitou* proposerent ce Cas: Un certain Mariage avoit été dissout par l'Autorité de l'Oficial, pour cause d'Impuissance dans le Mari. Quelque tems après la Femme s'étant publiquement remariée dans l'Eglise, il arriva aussi que le Mari se rémaria, mais dans l'Eglise *Romaine*; Etant ensuite touché de repentance, il demanda d'être reçu à la Paix & Communion de nôtre Eglise? Cette Affsemblée trouve bon qu'avant sa réadmission, la Femme soit interrogée si elle est bien satisfaite de lui, afin que par là on connoisse, s'il n'a pas abusé du Commandement de Dieu par raport au Mariage, parce qu'il avoit été jugé Impuissant; & s'il se trouve coupable, il faudra diferer sa Reception jusqu'à ce que nous aions des preuves assurées de sa Repentance. Mais si la chose est autrement, lors qu'il aura réparé, selon nôtre Discipline, la faute qu'il a commise, pour s'être marié dans l'Eglise *Romaine*, il sera rétabli à la Paix & Communion de l'Eglise. Cependant cette Affsemblée juge que le Consistoire doit être censuré, non seulement de ce qu'il ne s'est pas servi de son Autorité, en empêchant la Femme de recourir à l'Oficial, aussi-tôt que son Mariage avoit été solennisé, pour obtenir immédiatement après, d'être séparée; mais aussi pour n'avoir pas persisté à faire des remonstrances au Mari, afin qu'il ne consentit pas si facilement & si promptement qu'il a fait, à la Dissolution dudit Mariage; parce qu'une telle separation ne devoit pas se faire auparavant que l'on n'eût rendu trois Sentences Ecclesiastiques, successivement, comme il est même usité dans l'Eglise *Romaine*.

X V I I I.

Claude Marchand, autrefois Ministre dans l'Eglise de *Beauriers & Civray*, dans la Province de *Berri*, aiant été acufé & condamné d'Adultere devant cette Affsemblée; Nous le deposons de son Ministère, comme une Personne scandaleuse, & qui en est tout-à-fait indigne. De plus, nous ordonnons que cette Deposition sera publiée sur les lieux où il a exercé son Ministère; mais sans faire mention de la Femme; on declarera seulement

en general , que c'est pour un grand crime & scandale des plus criants. Finalement il ne sera admis, en aucun lieu de sa Residence au Sacrement de la sainte Cène, avant que d'avoir fait une Penitence publique pour réparer un scandale si notoire, laquelle Penitence lui sera imposée par l'Eglise , qui ne doit pas specifier en particulier le Crime dont il est coupable. Et le Consistoire de l'Eglise de *La Roche-posé* sera censurée pour l'avoir mis en Charge parmi eux , avant qu'ils eussent de bonnes Atestations touchant sa Vie & ses Mœurs.

X I X.

Plusieurs Gentils-Hommes d'*Angoumois*, se plaignant par leurs Deputés, que dans les endroits où il n'y a qu'un Prêche par semaine, leurs Ministres refusoient de venir prêcher chés eux pendant la semaine, & même d'y Bâtifier les Enfants, à moins qu'on ne les aportât à l'heure marquée pour les Exercices de Pieté : Cette Assemblée resolut, que pour faire cesser de pareilles plaintes à l'avenir, le Consistoire marquerait un jour au milieu de la semaine, pour une Assemblée extraordinaire, qui pourvoira aux Devoirs imprevis.

X X.

Les Eglises seront informées, que par le neuvième Article des Traités Secrets, le Roi a promis de dispenser des Degrés de Consanguinité, & d'Affinité entre les Personnes de la Religion Réformée; tellement que nous ne sommes pas obligés d'avoir recours aux Dispenses du Pape; C'est pourquoi dans de pareils Cas, elles doivent s'adresser elles mêmes à sa Majesté, par nos Agens qui sont à la Cour.

X X I.

Nôtre Frere le Deputé du *Poitou* proposa ce Cas : Une Personne aiant quitté son Benefice, recevoit néanmoins une Pension du Curé qui jouissoit dudit Benefice. Cette Assemblée jugea, qu'il falloit l'avertir qu'il abandonnât la dite Pension, ou qu'il l'emploiat toute entiere à des Usages Pieux.

X X I I.

Sur la demande que le Deputé d'*Anjou* a faite que l'Eglise de *La Gravelle* pût être Membre de la dite Province, parce qu'elle est renfermée dans ses Limites : Cette Assemblée jugea qu'à cause que nôtre Frere Mr. *Cherpon* avoit été poussé aux Etudes par les Liberalités du Seigneur de *La Val*, & que la plus-part des Membres de cette Eglise sont *Bretons*, n'étant éloignée de la *Bretagne* que d'une petite lieuë, & particulièrement à cause que les Ministres ne sont pas en grand nombre, pour ces raisons la dite Eglise seroit censée appartenir à la Province de *Bretagne*; mais pendant le tems seulement que Monsieur *Cherpon* seroit Ministre de la dite Eglise.

X X I I I.

Notre Frere Monsieur *Mary*, Ministre de l'Eglise de *Norwick* en Angleterre, mais demeurant à present en *Normandie*, sera obligé de retourner à son Eglise, sur les Sommations qu'elle lui en fera : néanmoins, à cause des grands succès de son Ministère dans ces quartiers, son Eglise sera priée de différer son rapel, pour quelque tems.

X X I V.

Monsieur de *Fougeray*, Pasteur dans l'Eglise de *Rouën*, aiant informé cette Assemblée de l'importance de cette Eglise, & de la necessité qu'il y avoit d'y mettre d'habiles Ministres ; ne pouvant pas à present les aider en cela, nous conseillons à la Province de *Normandie* d'examiner si parmi leurs Colloques il n'y auroit pas deux Eglises si proches l'une de l'autre, qu'un seul Ministre pût les servir, n'en faisant qu'une des deux, afin qu'on en épargnât un pour l'Eglise de *Rouën*. On fera le même dans la *Xaintonge*, afin d'en avoir encore un pour l'Eglise de *Xaintes*.

X X V.

Cette Assemblée prie la Province de *Bretagne* de prêter Monsieur de la *Meluniere* à l'Eglise de *Vitré*, & en même tems d'en mettre un autre à sa place dans l'Eglise de *Cusist*, où il est à present.

X X V I.

Le Seigneur du *Plessis* se presenta à cette Assemblée au Nom du Roi de *Navarre*, proposant de la part de Sa Majesté, qui étoit en ce tems là de l'autre côté de la *Loire*, que l'on lui envoiât des Députés, gens de Qualité & bien entendus dans les affaires, qui pussent demeurer auprès de Sa Majesté, pour l'informer du veritable Etat des Eglises, & auxquels il pût aussi communiquer tout ce qui seroit de plus important pour le bien & la conservation desdites Eglises. Sur quoi l'Assemblée conseilla que l'on exhorteroit toutes les Provinces de satisfaire aux Demandes de Sa Majesté, & de nommer à ce sujet deux ou trois Députés, que l'on lui dépêcheroit au Nom des Eglises, ce qui devoit être executé sur le champ, & que pour cet effet l'*Isle de France* devoit avoir soin que cela se fit sans aucun délai.

X X V I I.

Sur la Proposition que l'on fit de s'accorder avec les Eglises d'*Allemagne*, & de travailler à une Union: Cette Assemblée trouva bon que l'on prêtât Monsieur de *Chandieu* d'entreprendre un Voiage en *Allemagne* pour ce sujet; & qu'au cas que Monsieur de *Chandieu* alleguât de justes excuses pour se dispenser de cet emploi, on prieroit Monsieur de *Sire* de vouloir s'en charger.

X X V I I I.

Monsieur *Salmar* est supplié d'écrire au Nom & par l'Autorité de ce Synode, aux Princes & aux Theologiens d'*Allemagne*, & il conférera avec le Seigneur du *Plessis* touchant le sujet de ces Lettres, lesquelles seront envoyées à Monsieur de *Chandieu*, pour être présentés par lui.

X X I X.

Monsieur de *Chassincoeur* est prié par cette Assemblée, de continuer son Office à la Cour ; & les Eglises sont obligées de s'aquiter de leurs devoirs envers lui ; de quoi nos Freres de l'*Isle de France* lui donneront avis.

X X X.

Le Deputé du *Bas-Languedoc* demandant que nôtre Frere *Vilette*, Ministre de l'Eglise de *la Sala* en pût être changé, & placé à *Montpellier*, à cause du grand service qu'il y pourroit rendre, & que la dite Eglise de

la Sala fût pourvûe d'un autre Ministre ; L'Assemblée laissa la décision de cette affaire au Synode Provincial, lequel après avoir mûrement délibéré sur toutes les Circonstances, en disposera selon qu'il le jugera nécessaire.

X X X I.

Monsieur *Laurance Bouchart*, autrefois Ministre de *Privas* dans le *Bas Languedoc*, aiant été déposé pour avoir commis des crimes scandaleux. & aiant appelé de la sentence renduë contre lui, à cette Assemblée : Après avoir bien examiné les Causes de sa Déposition, & toutes les Procédures qu'on avoit faites contre lui ; la presente Assemblée jugea qu'il ne pourroit pas être rétabli dans son Ministère, quand même il donneroit des marques d'une vraie repentance.

X X X I I.

Les Deputés de la Province de *Berry* proposerent le Cas suivant. Un homme a épousé en seconde Noces la Nièce de sa Femme, & quelques Années après ledit Mariage, il a embrassé nôtre Religion, & participé avec nous à la Table du Seigneur, & a eu plusieurs enfans de sa dernière Femme, sçavoir si ce Mariage peut être toléré ? L'Assemblée répondit que selon le quatorzième Verset du dixhuitième Chapitre du *Levitique*, un tel Mariage étoit incestueux, & qu'à cause de cela il ne pouvoit être toléré en aucune manière, & que telles Personnes devoient se separer, de peur d'attirer sur elles l'indignation de Dieu. Et parceque ces Personnes ont commis ce peché lorsqu'elles étoient encore dans l'ignorance, nous les avertissons de le confesser en particulier au Consistoire, qui les conseillera & les aidera par des Remontrances tirées de la Parole de Dieu.

X X X I I I.

Plusieurs s'étant plaints de la Censure faite par le dernier Synode de la *Rochelle*, sur l'Exposition du Livre de la *Généze*, par *Brocard*, auquel Synode elle fût condamnée d'impicté, parceque la sainte Parole de Dieu y est profanée, & les choses interprétées trop à la Lettre : Quoique quelques-uns voulassent excuser l'Auteur, à cause qu'il convient avec nous sur tous les Articles de nôtre Foi, cette Assemblée confirme néanmoins la Censure faite par ledit Synode, jugeant qu'une Doctrine est non seulement impie lors qu'elle est contraire aux Articles de notre Foi, mais que toute Doctrine est aussi impie quand elle corromp, en quelque chose que ce soit, le véritable sens des Ecritures Canoniques, parce qu'elles sont la Base de toute la Doctrine Chrétienne, laquelle cet Auteur renverse dans son Exposition. Cependant pour donner quelque satisfaction à ceux qui se plaignent de la Censure que l'on a faite du Livre dudit *Brocard*, on peut bien faire une Liste des Erreurs les plus grossières, qu'on tirera de cette Exposition, lesquelles on communiquera à d'habiles Theologiens, pour être examinées.

X X X I V.

Monsieur de *Belle Fleur*, appellant de la Sentence renduë contre lui, dans le Synode du *Haut Languedoc*, par laquelle son *Traité* contre la *Discipline* de nos Eglises a été condamné ; cette Assemblée aiant leu ledit *Traité*, & les Repon-

ses que l'on y a faites, confirme la Sentence renduë contre ledit *Belle Fleur* : à qui cependant on enverra une Lettre de la part de cette Assemblée, & on lui communiquera la *Reponse* de nôtre Frere Monsieur *Berauld*, à laquelle s'il ne veut pas acquiescer, le Coloque ou le Synode prochain le denoncera Schifmatique.

X X X V.

Le Deputé du *Haut Languedoc* raporta l'Afai're d'*Arias*, & de *Bourgade*, lesquels se plaignent d'avoir été trop severement censurés par leurs Pasteurs *Berauld* & *Girouin*. Sur quoi le Synode jugea que la Province seroit informée qu'elle a un plein pouvoir d'en juger, & qu'elle doit en decider en dernier ressort, & que les Censures du Consistoire de *Montauban*, & de la Province de la *Rochelle*, à l'égard desdits *Arias*, & *Bourgade*, resteroient dans leur force; & que si les *Plaignans* ne sont pas contens, & qu'ils ne se comportent pas modestement & paisiblement, comme ils doivent le faire: le Coloque du *Bas Querci* avec deux autres Ministres du Coloque voisin, jugeront du fait, sans Apel, au Nom, & par l'Autorité du Synode.

X X X V I.

La Province du *Bas Languedoc* est chargée par cette Assemblée de convoquer le prochain Synode, & de marquer le tems & le lieu auquel on s'assemblera.

Tout ce que dessus fut signé à l'Original le 16. Mai 1583.
par

Monsieur PIERRE MERLIN Modérateur.

&

Monsieur René PINEAU. Scribe.

Fin du dozième Synode.

